



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-333/20

Berlin Chemie A. Menarini SRL
contre

**Administrația Fiscală pentru Contribuabili Mijlocii București - Direcția Generală Regională
a Finanțelor Publice București**

(demande de décision préjudicielle, introduite par la Curtea de Apel București)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 avril 2022

« Renvoi préjudiciel – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 44 – Lieu des prestations de services – Règlement d’exécution (UE) n° 282/2011 – Article 11, paragraphe 1 – Prestation de services – Lieu de rattachement fiscal – Notion d’“établissement stable” – Société d’un État membre affiliée à une société localisée dans un autre État membre – Structure appropriée en termes de moyens humains et techniques – Aptitude à recevoir et à utiliser les services pour les besoins propres de l’établissement stable – Prestations de services de marketing, de réglementation, de publicité et de représentation fournies, par une société liée, à la société destinataire »

1. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Prestations de services – Détermination du lieu de rattachement fiscal – Critères (Directive du Conseil 2006/112, telle que modifiée par la directive 2008/8, art. 44)*

(voir point 29)

2. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Prestations de services – Détermination du lieu de rattachement fiscal – Établissement stable au sens de l’article 44 de la directive 2006/112 – Notion – Établissement présentant un degré suffisant de permanence et une structure appropriée, en termes de moyens humains et techniques, lui permettant de recevoir et d’utiliser les services fournis pour ses besoins propres – Inclusion – Autre critère déterminant cette qualification – Prise en compte de la réalité économique et commerciale (Règlement du Conseil n° 282/2011, art. 11, § 1 ; directive du Conseil 2006/112, telle que modifiée par la directive 2008/8, art. 44)*

(voir points 30, 31, 36-43)

3. *Harmonisation des législations fiscales – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée – Prestations de services – Détermination du lieu de rattachement fiscal – Établissement stable au sens de l'article 44 de la directive 2006/112 – Notion – Société établie dans un État membre et détenant une filiale localisée dans un autre État membre – Filiale fournissant, de manière exclusive, des services de marketing, de réglementation, de publicité et de représentation pour les besoins propres de la société destinataire – Exclusion de la notion*
(Règlement du Conseil n° 282/2011, art. 11, § 1)

(voir point 57 et disp.)

Voir le texte de la décision